



**DEMANDE D'EXPOSER  
SON VEHICULE DE COLLECTION**

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Adresse: N°: \_\_\_\_\_ Rue: \_\_\_\_\_

L - \_\_\_\_\_ Localité: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

E-mail: \_\_\_\_\_

Je suis membre du CNVH

Je deviens membre du CNVH

Demande d'exposer son véhicule au CNVH selon les dispositions du règlement intérieur, dont la copie figure au recto de la présente.

Marque:	<input type="text"/>	Type:	<input type="text"/>
N° d'immatriculation:	<input type="text"/>	N° du chassis:	<input type="text"/>
1ère mise en circulation:	<input type="text"/>	dernière mise en circulation:	<input type="text"/>
Nombre de places:	<input type="text"/>	Carburant:	<input type="text"/>
Nombres de cylindres:	<input type="text"/>	Cylindrée:	<input type="text"/>
Alésage et Course:	<input type="text"/>	Puissance:	<input type="text"/>
Vitesse max:	<input type="text"/>	Couleur:	<input type="text"/>

Lieu:

le:

Le propriétaire

\_\_\_\_\_

**Arrêté par l'Assemblée Générale du 3 février 2004**

1. Toute entrée de véhicule et d'objet de collection dans les locaux du CNVH ne pourra s'effectuer qu'après la signature d'une convention de dépôt, d'une fiche d'identification et d'une fiche d'état du véhicule ainsi que de l'attribution d'un emplacement.
2. Un registre des entrées sera tenu à jour par un responsable de l'association.
3. Un groupe de connaisseurs, nommé par le Conseil d'Administration, fixe la valeur des pièces d'exposition en accord avec le propriétaire ou le détenteur. Cette valeur est déclarée à l'assureur du CNVH, selon les modalités retenues dans les polices d'assurances afférentes.
4. Dans le seul but de son bon entretien, le Conseil d'Administration peut décider en accord avec le propriétaire de confier le véhicule à un membre de l'association ou même à un tiers. Les modalités sont fixées par convention tripartite.
5. L'association s'engage à souscrire une assurance concernant les dommages pouvant être subis par les véhicules et autres objets d'exposition. La quantité de carburant dans le réservoir des véhicules exposés devra être à son minimum. En général, la batterie sera enlevée du véhicule et rendue au propriétaire. Dans tous les cas, la batterie doit être débranchée du circuit électrique du véhicule.
6. Toute sortie de véhicule ou d'autres objets d'exposition ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un responsable et après avoir émarginé le registre des mouvements. Les sorties de véhicules, avant la fin de mise à disposition retenue, fixée dans la convention de dépôt, sont possibles aux jours d'ouverture du CNVH, toutefois avec un préavis d'au moins 15 jours auparavant de telle sorte qu'il puisse être pourvu au remplacement.
7. Pour la durée de l'exposition d'un véhicule au CNVH, le propriétaire ainsi que son conjoint et ses enfants bénéficient d'une entrée gratuite à l'ensemble muséographique du CNVH.
8. En principe les noms des propriétaires de tous les véhicules et objets d'exposition restent au secret pour les visiteurs. D'un commun accord entre le CNVH et le propriétaire il est possible de déroger à cette clause à condition que cette publicité apporte un avantage à la visibilité l'exposition ou selon volonté expresse du propriétaire.
9. Le propriétaire désireux de vendre son véhicule permet au responsable de fournir ses coordonnées à l'intéressé potentiel. Le CNVH n'intervient d'aucune manière dans le marché.
10. Le présent règlement peut être adapté annuellement par l'assemblée générale du CNVH. Au cas où l'une ou l'autre des dispositions se montrent inopérables, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des voix présentes, peut amender les articles en question.